



DÉCISION DU MAIRE N° 2022-054 :
CONTRAT DROIT D'ACCES MULTI-UTILISATEURS VIA UN ACCES
SECURISE AVEC LA SOCIETE SIMCO

(PRISE EN APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°20-01-06 du 23 MAI 2020)

La Maire,

Vu Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°20-01-06 du 23 mai 2020 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant la nécessité d'élaborer et de suivre l'analyse financière (rétrospective et prospective) de la Ville de Courdimanche, il convient de renouveler le contrat,

Considérant la proposition formulée par la société SIMCO,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La signature d'un contrat de droit d'accès à la plateforme multi-utilisateurs avec la société SIMCO sis 19 Rue d'Enghien 750010 Paris, représentée par, Monsieur Jonathan DAHAN, Président SAS Simco, dans les conditions décrites dans le contrat.

ARTICLE 2 :

Le droit d'accès est souscrit pour une durée de 3 ans à compter du 31/05/2022.
Le contrat pourra être résilié selon les modalités prévues à l'article 10 des Conditions Générales.

**ARTICLE 3 :**

Le montant annuel de la prestation s'établit à la somme de 2 608,33 € HT, soit 3 130,00 € TTC pour les droits d'accès à l'ensemble des modules de la plateforme et l'accompagnement.

Ce prix sera révisé conformément à l'article 4.2 des conditions générales.

ARTICLE 4 :

Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget communal 2022 et seront inscrits pour les années suivantes.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 6 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- A l'intéressé.

Fait à COURDIMANCHE, le 29 juillet 2022

Elvira JAOUEN



Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).